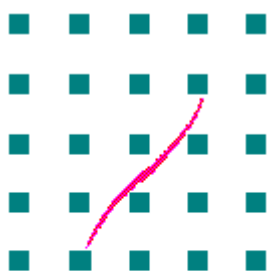


**AVIS DE L'IBPT CONCERNANT L'OFFRE DE  
REFERENCE DE BELGACOM POUR L'ACCES A UN  
DEBIT BINAIRE**



**I B P T**

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**APPROUVE PAR LE MINISTRE LE 28 FEVRIER 2001**

page blanche

## TABLE DES MATIERES

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2. PHILOSOPHIE GÉNÉRALE DU BUT POURSUIVI.....</b>	<b>1</b>
<b>3. REMARQUES DÉTAILLÉES SUR LES DOCUMENTS EXISTANTS FOURNIS PAR BELGACOM.....</b>	<b>1</b>
<b>4. REMARQUES ADDITIONNELLES SUR LE FOND .....</b>	<b>2</b>
<b>5. CONCLUSION .....</b>	<b>3</b>

## **1. INTRODUCTION**

L'accès à un débit binaire est réglé légalement dans la sous-section 6 de l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications. Cette sous-section a été insérée dans l'arrêté royal susmentionné par l'arrêté royal du 12 décembre 2000 (*M.B.* 29-12-2000, errata *M.B.* 13-1-2001). Il est prévu que Belgacom est obligée de publier au plus tard le 31-12-2000 une offre de référence pour l'accès à un débit binaire (art. 6septies) et que l'Institut donne un avis à ce sujet (art. 6nonies §2). Cet avis est contraignant. Belgacom a envoyé son offre de référence pour l'accès à un débit binaire (BROBA) à l'IBPT le 15 janvier 2001.

Des éléments que l'Institut a pu percevoir lors de la consultation menée à propos du BROBA, il est apparu avec évidence que l'accès à un débit binaire répondait à une attente du marché, qui souhaite rapidement de la clarté concernant les nouvelles possibilités en matière d'accès spécial.

Le document de référence BROBA est le seul à être perçu par Belgacom comme étant «l'offre de référence» à publier selon les dispositions réglementaires. Il est clair que cette perception est fautive. Le présent avis veille à donner les éléments essentiels pour permettre la perception claire des obligations réglementaires à suivre par Belgacom.

## **2. PHILOSOPHIE GENERALE DU BUT POURSUIVI**

Tout d'abord, il y a lieu de souligner que les obligations imposées à Belgacom en vertu des nouvelles dispositions réglementaires en matière d'accès à un débit binaire ne peuvent être de nature à imposer à cet opérateur des obligations démesurées ou déraisonnables.

Par ailleurs, il importe de noter que les candidats bénéficiaires de ce nouveau cadre réglementaire ne peuvent se voir fixer des règles ou des usages qui ont pour résultat de freiner ou d'empêcher la mise sur le marché des services de télécommunication envisagés.

Les principes qui sont suivis dans ce cadre sont:

- non-discrimination ;
- transparence ;
- les tarifs doivent être orientés en fonction des coûts, mais doivent également favoriser une concurrence loyale et durable.

## **3. REMARQUES DETAILLEES SUR LES DOCUMENTS EXISTANTS FOURNIS PAR BELGACOM**

Dans un cadre général, les documents publiés par Belgacom n'ont pas été formellement publiés, suite à un choix d'opportunité de la part de Belgacom. Dans un cadre pragmatique, certains documents ont été remis à l'Institut sur l'initiative de Belgacom, d'autres l'ont été suite à une demande expresse de l'Institut, et d'autres enfin n'ont pas été transmis, malgré la demande expresse de l'Institut.

Quoi qu'il en soit: Durant le mois et demi qui vient de s'écouler, Belgacom n'a pas ou seulement partiellement publié certains textes essentiels et ce, malgré un obligation légale en la matière. Cette maigre diffusion n'a en outre pas lieu de manière active (par exemple via une publication sur le site Internet de Belgacom, ce qui serait le plus évident), mais d'une manière passive dans ce sens que toute personne intéressée reçoit les coordonnées sur la base desquelles il peut demander une offre (incomplète) auprès de Belgacom. Ceci n'est d'ailleurs possible que depuis le 6 février étant donné que ce n'est que depuis cette date, que Belgacom a inséré une référence à BROBA (y compris les dispositions relatives à la colocalisation) sur son site Internet, avec la mention qu'une copie de BROBA peut être demandée par téléphone ou par fax.

Comme déjà mentionné au point 1, il importe de bien identifier les différents éléments nécessaires pour que l'offre de référence, à publier par Belgacom à partir du 31 décembre 2000, soit complète. Il est clair que la piste à suivre serait de comparer les éléments fournis par Belgacom avec ce que la «liste minimale des éléments qui doivent figurer dans l'offre de référence pour l'accès à un débit binaire», citée à l'article 6 septies de l'AR du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications, comporte.

Outre le document BROBA (version non datée ni identifiée de manière univoque) envoyé par Belgacom par lettre du 15 janvier 2001 et reçu à l'Institut le 16 janvier 2001, Belgacom a envoyé officiellement les documents suivants comme faisant partie du BROBA :

- annex E : Planning and Operations Manual (version 1.0 du 15 janvier 2001)(reçue en annexe à une lettre datée du 08 février 2001 et reçue à l'Institut le 12 février 2001)

- contrat type (version datée du 09/02/01 15:15)(reçu en annexe à une lettre datée du 08 février 2001 et reçue à l'Institut le 12 février 2001)

Il est clair que le document concernant les spécifications techniques, le seul à être identifié par Belgacom comme manquant, dans sa lettre du 15 janvier 2001, est essentiel, mais, bien que Belgacom s'y était engagée, celui-ci n'a toujours pas été fourni, et ce, malgré divers rappels de l'Institut.

#### **4. REMARQUES ADDITIONNELLES SUR LE FOND**

Comme préambule, une première analyse devrait être faite quant à l'aspect complet de l'offre de référence par rapport à la liste minimale citée. Cette analyse n'a pas paru opportune à l'Institut dès que certains aspects de l'offre de référence sont apparus comme étant manifestement en dehors du cadre réglementaire.

En effet, l'offre telle que présentée, est en fait rapidement apparue comme étant une offre de dégroupage de la boucle locale, au sens du Règlement européen, quant à un accès partagé à la boucle locale, associé à une notion de colocalisation virtuelle d'équipements, qui, bien que choisis et déterminés par Belgacom, sont loués par les demandeurs d'accès. De plus, une obligation de maintien en service d'un raccordement téléphonique PSTN ou ISDN est imposée. L'accès est limité à la notion explicite de LEX, et n'est donc pas possible plus loin dans le réseau, au contraire d'un service retail comparable de Belgacom qui se prolonge jusqu'à un POP / BAS. (Point of Presence / Broadband Access Server). Une limitation de

l'accès au niveau du LEX n'est en outre pas conforme à la définition de l'accès au débit binaire (art. 1er, 12°, de l'arrêté royal du 22 juin 1998).

La limitation de l'accès à un débit binaire «asymétrique» de type ADSL, tel que défini dans cette offre de référence est aussi un élément probant de non conformité par rapport à cette définition.

## 5. CONCLUSION

Dans l'état actuel, l'offre de référence telle que présentée par Belgacom, n'est pas suffisante pour justifier une analyse détaillée par l'Institut, et est non conforme à la législation belge.

***Belgacom est dès lors conviée à publier une offre conforme pour le 10 mars 2001, à 14 h 00 au plus tard***, basée sur l'arrêté royal du 22 juin 1998.

A cet égard, il est clair que des aspects d'accès à un débit binaire symétrique et asymétrique doivent être prévus dans BROBA, conformément aux dispositions légales en la matière. Une connectivité au niveau des données (ATM) est pragmatique et nécessaire en vue de la réalisation d'une concurrence réelle.